

CAPL de recours de notation du 15 juin 2012

La séance est ouverte dès 8h00

Ordre du jour :

- Approbation du P.V. de la CAPL du 5 janvier 2012.
- Approbation du règlement intérieur type des CAPL.
- Examen des dossiers de recours de notation.

Représentants du personnel

FO : PLAZIAT JM, Titulaire CLAUD A, Suppléante DUFOUR C, expert tuilage
LOUVET A, Expert (CFDT).
USSTS : FEYSSAT C, Titulaire ROUX J, Titulaire VILARD S, Suppléante.

Représentants de l'administration

RECOR M. BIDARD A. CHATAIL P. , Titulaires
BONET MA, Suppléant VALLAT V, Expert

Secrétaire de séance : LEOBET MP Secrétaire adjoint : VILARD S (USSTS)

2 déclarations liminaires ont été lues, une pour l'USSTS et une pour FO.

PV du 5 janvier 2012

Pas d'observation. Approuvé à l'unanimité.

Approbation du règlement intérieur type des CAPL

Adopté par les instances nationales, une circulaire du bureau RH1A du 23 mars 2012 précise les modalités de fonctionnement.

Le document nous ayant été remis en séance, le Président en a fait la lecture complète. Il a également fait la lecture et a attiré notre attention sur la fiche n°1 portant sur l'obligation de discrétion professionnelle.

Vote : Abstention FO et USSTS.

Examen des dossiers de recours

Le Président rappelle que les règles sont propres à chaque filière.

Il a immédiatement porté à notre information les règles qui avaient été fixées concernant l'harmonisation. L'emploi du 0.01 vaut engagement d'un 0.02 pour l'année suivante, si continuité dans la manière de servir.

Il a souhaité que les inspecteurs divisionnaires soient promus en faisant une demande assez large.

Il a enfin rappelé la politique locale de neutralisation de la note chiffrée pour les inspecteurs promouvables au grade d'inspecteur divisionnaire. Il nous a informé avoir été inspiré par ce qui se pratique pour des grades supérieurs. Selon lui quand on aspire au grade supérieur on se doit de faire preuve de solidarité.

La parité syndicale l'a informé du risque de pénalisation de ces personnels s'ils n'étaient pas promus. En effet, en retombant dans le nouveau système une note neutralisée à 0.00 ou 0.01 pourrait être pénalisante pour eux.

Dans sa réponse, le Président affirme que le candidat ne serait pas pénalisé, la promotion à inspecteur divisionnaire de classe normale portant sur 3 éléments que sont l'entretien d'évaluation, le dossier du candidat et enfin l'avis du responsable départemental.

Le Président de la CAPL (DRFIP) s'est engagé à formaliser dans son avis que les notes neutralisées obtenues par les candidats à IDIV sont des notes liées à la position départementale d'harmonisation de la notation et que celle-ci ne préjugait pas de la valeur du candidat.

Le Président a ensuite porté à notre connaissance les marges disponibles, par filières et selon que l'échelon est variable ou terminal. Peu de marges disponibles, 3 pour 11 dossiers de recours. Le Président ayant immédiatement fait savoir aux Organisations Syndicales qu'il ne reviendrait pas sur le principe pour les 4 promouvables à IDIV, il restait donc 3 marges à répartir pour 7 dossiers de recours.

Le débat a été animé sur plusieurs dossiers. La séance ouverte à 8h00 a été levée à 13h40, contraignant le Président au report de la CAPL des B à une date ultérieure.

LES RESULTATS

→ Filière Gestion Publique :

- Pour un dossier, les appréciations littérales ont été totalement revues et améliorées sur la base de celles des années précédentes. La note chiffrée a également été revue à la hausse, respectant le souhait du demandeur.
Vote : Administration, pour FO-DGFIP, pour USSTS, contre.
- Pour un dossier, les appréciations littérales ont été totalement revues et améliorées sur la base des années précédentes. La note chiffrée a été revue à la hausse, respectant le souhait du demandeur.
Vote : Pour à l'unanimité.
- Un autre dossier portait à la fois sur les appréciations littérales et sur la neutralisation de la notation suite à harmonisation départementale. Le demandeur n'a pas obtenu satisfaction, malgré l'insistance des organisations syndicales pour modifier des appréciations littérales en décalage avec la valeur de l'agent fortement reconnue les années précédentes.
Vote : Administration, contre la demande de l'agent. O.S., pour.
- Les 3 autres dossiers ne portaient que sur la note chiffrée et sur la problématique de la neutralisation de la notation suite à harmonisation départementale.
Vote : Administration, contre la demande de l'agent. O.S., pour.

→ Filière Fiscale

- Un dossier, a obtenu un relèvement de la note chiffrée, le demandeur étant à l'échelon terminal.

Vote : Pour à l'unanimité.

- Un dossier ne portait que sur les appréciations littérales. Le dossier du demandeur était irrecevable sur la forme, l'agent n'ayant pas précisé ses souhaits et s'étant tenu à une formule vague. Le Président a tout de même accepté de traiter le dossier avec les organisations syndicales pour une reformulation de certaines observations.

Vote : Pour les modifications sur l'année écoulée, l'administration a voté, contre. Les O.S. ont voté pour. Pour les modifications de l'appréciation générale, l'administration a voté, pour. Les O.S. se sont abstenues.

- Les autres dossiers portaient sur la note chiffrée et les règles de l'harmonisation départementale. Un dossier a obtenu satisfaction et un vote pour, unanime. Les 2 autres dossiers n'ont pas obtenu satisfaction.

Vote : Administration, contre la demande de l'agent O.S. : pour.

La séance est levée à 13h45

Quelques rappels

- La marge de + 0.01 pourra être attribuée aux très bons agents pour lesquels les contraintes liées à la gestion de l'enveloppe capital mois ouvrant droit à réduction d'ancienneté ne permettent pas de leur attribuer cette réduction. Elle devra être interprétée comme un quasi-engagement d'attribuer l'année suivante une marge de + 0.02, si la manière de servir se confirme.

- La procédure de recours en CAPL (ou recours de 1^{er} niveau en CAPN)

La procédure de demande de recours sera engagée au vu d'une requête de l'agent, adressée par la voie hiérarchique au président de la CAPL (ou CAPN pour les agents dont le grade n'est pas représenté en CAPL). La requête devra être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs précis conduisant à la demande de révision.

Pour faciliter la gestion des appels tant au plan local que national et pour harmoniser la procédure, les requêtes seront formalisées au moyen de l'imprimé « demande de révision de la notation » en ligne sur ULYSSE.

- La procédure de recours de 2^{ème} niveau en CAPN

La demande sera établie sur papier libre.

Les éléments nouveaux susceptibles d'être apportés à l'occasion du recours devant la CAPN sont recevables mais, dans le souci d'une bonne gestion, il est souhaitable que l'ensemble des éléments utiles à l'examen du recours soit porté à la connaissance de la CAPL.

Le directeur instruira et formulera un avis sur cette demande de recours de deuxième niveau.

Vos représentants

Jean-Marc PLAZIAT

Annie CLAUX

Christian DUFOUR

Avec l'aide de, Arnaud LOUVET (CFDT)